



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 16 décembre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 9 décembre 2010

Publié le 17 décembre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 6

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUET	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. José ALMEIDA	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François DODET	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François DESEILLE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick CHAPUIS	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Michel JULIEN	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Gérard DUPIRE	Mme Myriam BERNARD	M. Murat BAYAM
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Claude DOUHAI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	
M. Didier MARTIN		

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Benoît BORDAT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Christophe BERTHIER	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Lucien BRENOT	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
M. Michel ROTGER	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU.
M. Gaston FOUCHERES	
M. Pierre PETITJEAN	
Mme Claude DARCIAUX	
M. Philippe GUYARD	

OBJET : ENVIRONNEMENT

Dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais - Convention et tarification du déversement et du traitement des eaux usées de Couternon, Varois-et-Chaignot et Orgeux dans le réseau du Grand Dijon

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais, les communes de Couternon et Varois-et-Chaignot, non adhérentes à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, reprennent les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, concernant l'assainissement, ces communes continueront de déverser leurs effluents dans le réseau de l'agglomération en vue de leur traitement par la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur.

Par convention en date du 30 juin 1992 la commune d'Orgeux déverse également ses effluents dans le réseau du Syndicat Mixte du Dijonnais en passant par les réseaux de Varois-et-Chaignot et de Couternon.

Il est donc nécessaire qu'une convention soit signée entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise, ces trois communes et l'exploitant des réseaux (SOGEDO) afin de fixer les modalités techniques et financières de déversement de leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement communautaire.

Le montant de la redevance à payer par ces trois communes qui est actuellement facturé à la commune d'Orgeux par le Syndicat Mixte du Dijonnais, est de 0,2348 € / m³ . Ce montant est maintenu à l'identique dans la convention à conclure.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cette affaire, et à apporter des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- **d'appliquer** une redevance de 0,2348 € / m³ déversé dans le réseau du Grand Dijon en vue de son traitement.

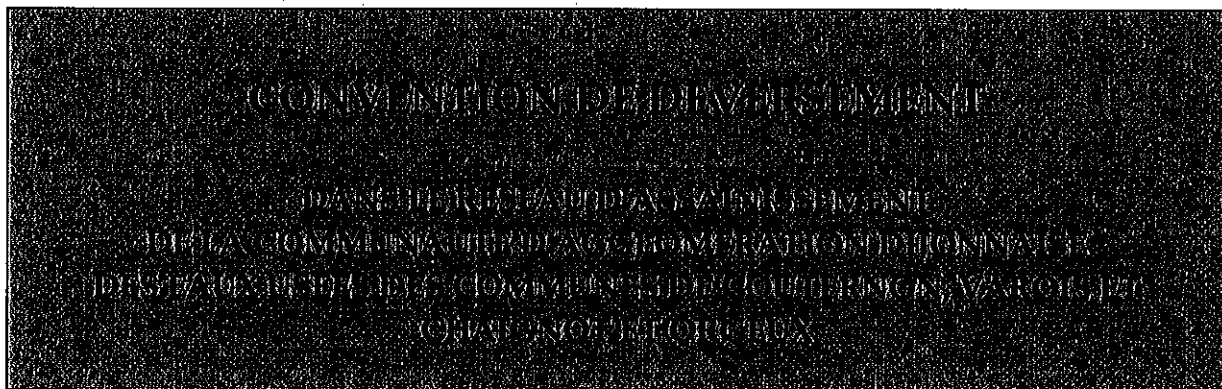
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE

COMMUNE DE COUTERNON

COMMUNE DE VAROIS ET CHAIGNOT

COMMUNE D'ORGEUX

SOGEDO



Entre :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE**, représentée par son Président, **Monsieur**
_____ agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du

La **COMMUNE DE COUTERNON**, représentée par son Maire, **Monsieur**
_____ agissant en vertu d'une délibération du Comité Municipal en date du

La **COMMUNE DE VAROIS ET CHAIGNOT**, représentée par son Maire, **Monsieur**
_____ agissant en vertu d'une délibération du Comité Municipal en date du

La **COMMUNE D'ORGEUX**, représentée par son Maire, **Monsieur** _____
agissant en vertu d'une délibération du Comité Municipal en date du _____

SOGEDO - Société de Gérance de Distributions d'Eau, S.A.S. au capital de 8 000 000 €, inscrite au
RCS de LYON sous le n° B 301 192 803, dont le siège social est situé 4 place des Jacobins 69002
LYON, représentée par M. Marc Michel MERLIN, Président,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la dissolution du SYNDICAT MIXTE DIJONNAIS au 31/12/2010, et la reprise de la compétence d'assainissement par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE, les communes de COUTERNON et de VAROIS ET CHAIGNOT, non adhérentes à cette collectivité, reprennent la compétence de leur réseau d'assainissement.

Les communes de COUTERNON et VAROIS ET CHAIGNOT continueront à déverser leurs effluents dans le réseau d'assainissement du GRAND DIJON qui traitera également ces effluents.

Un avenant au contrat d'affermage du 01/07/2006 sera établi afin de contractualiser le partenariat entre les communes de COUTERNON, de VAROIS ET CHAIGNOT et le GRAND DIJON, Maître d'Ouvrage. Les conditions d'exploitation définies dans le contrat d'affermage restent en vigueur jusqu'à son échéance.

D'autre part, le réseau d'assainissement de la commune d'ORGEUX est raccordé sur le réseau d'assainissement de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT. La commune d'ORGEUX y déverse ses effluents qui sont alors traités par la station d'épuration, propriété du GRAND DIJON.

La présente convention

- a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des déversements (collecte et traitement) des communes de VAROIS ET CHAIGNOT, COUTERNON et ORGEUX dans le réseau d'assainissement du GRAND DIJON.
- annule et remplace la convention du 30 juin 1992 liant la commune d'ORGEUX au SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS.

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement sont les suivantes :

Les eaux usées domestiques comprenant :

- Les eaux ménagères (lavage, toilette),
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées industrielles :

- Sans caractéristique spéciale et sous les réserves suivantes :
 - Leur déversement devra, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique, être expressément autorisé par le GRAND DIJON, après avis de l'exploitant de son service de l'assainissement.
 - Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un équipement de prétraitement adapté et de capacité suffisante.

ARTICLE 2 - RAPPEL DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique :

"Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par le GRAND DIJON auquel appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2. L. 1331-3.L. 1331-6 et L 1331-7 ; les dispositions L. 1331-9 lui sont applicables".

Conformément à l'arrêté du 2 Février 1998 :

" Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur."

" Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement."

" L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols."

" Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées."

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement

" Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées en application du titre 1^{er} du livre V."

D'une manière générale, il est rappelé que,

Conformément à l'article L.216-6 du Code de l'Environnement :

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de « 75 000 € » d'amende.

Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.216-9".

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1 Nature des eaux résiduaires déversées

Les déversements autorisés par le service d'assainissement du GRAND DIJON concernent l'ensemble des eaux résiduaires domestiques des communes de COUTERNON, VAROIS ET CHAIGNOT et ORGEUX ainsi que le déversement des eaux résiduaires issues des activités industrielles implantées sur le territoire des mêmes communes, dans les conditions réglementaires en vigueur et sous réserve du respect des articles 3 et 4 de la présente convention.

3.2 Effluents autorisés en quantité et qualité

Pour la commune d'ORGEUX

Un dispositif de comptage des quantités d'eaux rejetées par la commune d'ORGEUX sera installé, à sa charge, au niveau du point de raccordement. Les quantités réellement mesurées ne devront pas dépasser de plus de 30% les quantités assujetties servant de base à la facturation de son service assainissement (La tolérance des 30% est une valeur moyenne annuelle calculé entre le volume annuel réellement déversé et le volume assujetti aux abonnés).

Les eaux résiduaires rejetées par la commune d'ORGEUX devront être conformes aux spécifications des articles 3 et 4 de la présente convention et répondre, au point de raccordement sur le réseau de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT, aux prescriptions suivantes :

<u>PARAMETRES</u> « Temps sec »	<u>VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES</u>
Pollution collectée	250 EH
Volume journalier	62,5 m ³ /j
Débit moyen sur 24 h	2,6 m ³ /h
Débit de pointe horaire	
DCO total	30 kg/j

DBO5 total	15 kg/j
MEST total	22,5 kg/j
NTK total	3,75 kg/j
P total	1 kg/j
PARAMETRE « Temps pluie » Débit de pointe horaire	Les quantités admises par temps de pluie sont celles ci-dessus, augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : - volume journalier admis maximum : 94 m ³ /j débit de pointe horaire de : 4 m ³ /h

Autres substances

Conformément aux dispositions réglementaires actuelles, toute substance non dégradable par voie biologique ne peut être raccordée dans un réseau collectif, qu'à la seule condition qu'elle respecte les mêmes concentrations que pour un déversement direct dans le milieu naturel. Ces dispositions concernent les éléments traces suivants :

<u>PARAMETRES</u>	<u>VALEURS LIMITEES</u>
Indice phénols	0,3 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,9 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2,0 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1,0 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2,0 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fé + Al)	5,0 mg/l
Composés organiques du chlore (en AOX)	5,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	10,0 mg/l
Sulfures (en S ²⁻)	< 1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15,0 mg/l
Huiles et graisses (en SEC)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Pour ce qui concerne le teneur en H₂S elle sera au maximum de 2,5 p.p.m. au niveau du déversement dans le poste de Fontaine Française à VAROIS ET CHAIGNOT.

Pour la commune de VAROIS et CHAIGNOT

Un dispositif de comptage des quantités d'eaux rejetées par la commune de VAROIS ET CHAIGNOT sera installé, à sa charge, au niveau du point de raccordement. Les quantités réellement mesurées ne devront pas dépasser de plus de 30% les quantités assujetties servant de base à la facturation de son service assainissement (La tolérance des 30% est une valeur moyenne annuelle calculé entre le volume annuel réellement déversé et le volume assujetti aux abonnés). Ce volume est majoré des volumes de déversement autorisés à la commune d'ORGEUX.

Les eaux résiduaires rejetées par la commune de VAROIS ET CHAIGNOT devront être conformes aux spécifications des articles 3 et 4 de la présente convention et répondre, au point de raccordement sur le réseau de la commune de COUTERNON, aux prescriptions suivantes :

PARAMETRES « Temps sec »	VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES	VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES	VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES
	Orgeux	Varois et Chaignot	Total Cumul
Pollution collectée	250 EH	1 500 EH	1 750 EH
Volume journalier	62,5 m ³ /j	375 m ³ /j	438 m ³ /j
Débit moyen sur 24 h	2,6 m ³ /h	15,63 m ³ /h	18,23 m ³ /h
Débit de pointe horaire			
DCO total	30 kg/j	180 kg/j	210 kg/j
DBO5 total	15 kg/j	90 kg/j	105 kg/j
MEST total	22,5 kg/j	135 kg/j	158 kg/j
NTK total	3,75 kg/j	22,5 kg/j	26,25 kg/j
P total	1 kg/j	6,0 kg/j	7,0 kg/j
PARAMETRE « Temps pluie » Débit de pointe horaire	Les quantités admises par temps de pluie sont celles-ci-dessus augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : volume journalier admis maximum : 94 m ³ /j débit de pointe horaire de : 45 m ³ /h	Les quantités admises par temps de pluie sont celles-ci-dessus augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : volume journalier admis maximum : 563 m ³ /j débit de pointe horaire de : 60 m ³ /h	Les quantités admises par temps de pluie sont celles-ci-dessus augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : volume journalier admis maximum : 657 m ³ /j débit de pointe horaire de : 60 m ³ /h

Autres substances

Conformément aux dispositions réglementaires actuelles, toute substance non dégradable par voie biologique ne peut être raccordée dans un réseau collectif, qu'à la seule condition qu'elle respecte les mêmes concentrations que pour un déversement direct dans le milieu naturel. Ces dispositions concernent les éléments traces suivants :

<u>PARAMETRES</u>	<u>VALEURS LIMITEES</u>
Indice phénols	0,3 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,9 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2,0 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1,0 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2,0 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fé + Al)	5,0 mg/l
Composés organiques du chlore (en AOX)	5,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	10,0 mg/l
Sulfures (en S ²⁻)	< 1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15,0 mg/l
Huiles et graisses (en SEC)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Pour ce qui concerne le teneur en H₂S elle sera au maximum de 2,5 p.p.m. au niveau du déversement dans le poste La Ferme sur la commune de COUTERNON.

Pour la commune de COUTERNON

Un dispositif de comptage des quantités d'eaux rejetées par la commune de COUTERNON sera installé, à sa charge, au niveau du point de raccordement. Les quantités réellement mesurées ne devront pas dépasser de plus de 30% les quantités assujetties servant de base à la facturation du service assainissement (La tolérance des 30% est une valeur moyenne annuelle calculé entre le volume annuel réellement déversé et le volume assujetti aux abonnés). Ce volume est majoré des volumes de déversement autorisés aux communes d'ORGEUX et de VAROIS ET CHAINOT.

Les eaux résiduaires rejetées par la commune de COUTERNON devront être conformes aux spécifications des articles 3 et 4 de la présente convention et répondre, au point de raccordement sur le réseau du GRAND DIJON, aux prescriptions suivantes :

PARAMETRES « Temps sec »	VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES	VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES	VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES	VALEURS MAXIMALES ADMISSIBLES
	Orgeux	Varois et Chaignot	Couternon	Total Cumul
Pollution collectée	250 EH	1 500 EH	1 100 EH	2 850 EH
Volume journalier	62,5 m ³ /j	375 m ³ /j	275 m ³ /j	713 m ³ /j
Débit moyen sur 24 h	2,6 m ³ /h	15,63 m ³ /h	11,5 m ³ /h	30 m ³ /h
Débit de pointe horaire				
DCO total	30 kg/j	180 kg/j	132 kg/j	342 kg/j
DBO5 total	15 kg/j	90 kg/j	66 kg/j	171 kg/j
MEST total	22,5 kg/j	135 kg/j	99 kg/j	257 kg/j
NTK total	3,75 kg/j	22,5 kg/j	16,5 kg/j	43 kg/j
P total	1 kg/j	6,0 kg/j	4,4 kg/j	11,4 kg/j
PARAMETRE « Temps pluie » Débit de pointe horaire	Les quantités admises par temps de pluie sont celles-ci-dessus augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : volume journalier admis maximum : 94 m ³ /j débit de pointe horaire de : 45 m ³ /h	Les quantités admises par temps de pluie sont celles-ci-dessus augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : volume journalier admis maximum : 563 m ³ /j débit de pointe horaire de : 60 m ³ /h	Les quantités admises par temps de pluie sont celles-ci-dessus augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : volume journalier admis maximum : 413 m ³ /j débit de pointe horaire de : 90 m ³ /h	Les quantités admises par temps de pluie sont celles-ci-dessus augmentées d'une valeur forfaitaire maximale de 50 % soit : volume journalier admis maximum : 1 070 m ³ /j débit de pointe horaire de : 90 m ³ /h

Autres substances

Conformément aux dispositions réglementaires actuelles, toute substance non dégradable par voie biologique ne peut être raccordée dans un réseau collectif, qu'à la seule condition qu'elle respecte les mêmes concentrations que pour un déversement direct dans le milieu naturel. Ces dispositions concernent les éléments traces suivants :

<u>PARAMETRES</u>	<u>VALEURS LIMITEES</u>
Indice phénols	0,3 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,9 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2,0 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1,0 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2,0 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fé + Al)	5,0 mg/l
Composés organiques du chlore (en AOX)	5,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	10,0 mg/l
Sulfures (en S ²⁻)	< 1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15,0 mg/l
Huiles et graisses (en SEC)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	3 mg/l
Pesticides	0,05 mg/l
Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Pour ce qui concerne le teneur en H₂S elle sera au maximum de 2,5 p.p.m. au niveau du déversement dans le poste Pintet à Chevigny St Sauveur.

3.3 - Dispositif de contrôle :

Les communes d'ORGEUX, de VAROIS ET CHAIGNOT et de COUTERNON mettent en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies au présent article 3,

Elles s'engagent à effectuer, ou à faire effectuer, à leur frais, par un organisme agréé de leur choix, un contrôle de la qualité de leurs effluents afin de pouvoir garantir, à tout moment, le respect des limites citées au présent article 3.

Le GRAND DIJON ou son exploitant pourront réaliser ou faire réaliser par un organisme agréé et ce, à tout moment qu'ils jugeront utile, des prélèvements et analyses au niveau du regard de raccordement.

L'exploitant de la commune d'ORGEUX pourra accéder librement au point de déversement sur le réseau de VAROIS ET CHAIGNOT.

3.4 - Dépassement des limites autorisées :

Si les mesures et analyses effectuées par le GRAND DIJON dépassent les valeurs limites définies ci-dessus, le GRAND DIJON imposera aux communes de se mettre en conformité.

Si les dépassements persistent, le GRAND DIJON pourra décider sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction :

- Soit de proposer à chacune des communes un avenant à la présente Convention dans les limites d'acceptabilité des ouvrages d'assainissement et des réglementations en vigueur.
- Soit de mettre fin à la présente Convention en faisant procéder à l'isolement du branchement aux frais de chaque commune.

En cas de fermeture du branchement, les communes sont responsables de l'élimination de leurs effluents selon les prescriptions dictées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES

La séparation des eaux sur les communes d'ORGEUX, VAROIS ET CHAIGNOT et COUTERNON doivent permettre le respect des paramètres définis à l'article 3 de la présente convention. Pour répondre à ces exigences, les communes s'engagent à réaliser les études et travaux nécessaires afin de supprimer les eaux parasites.

ARTICLE 5 - FACTURATION

Les modalités de facturation diffèrent selon les communes. Les communes de VAROIS ET CHAIGNOT et COUTERNON ont confié l'exploitation de leur réseau d'assainissement à SOGEDO.

Le traitement des effluents comportent plusieurs parts distinctes, elles-mêmes composées de différents paramètres

- *Une part « délégataire » pour le compte de Sogedo comprenant le coût du transport et du traitement.*
- *Une part GRAND DIJON scindés en deux parties :*
 - *Une part traitement des effluents par la STEP du GRAND DIJON.*
 - *Une part collecte pour le transfert des effluents sur le réseau du GRAND DIJON*

ET SELON LES COMMUNES CONCERNEES

- *Une part Collectivité (VAROIS ET CHAIGNOT) au titre de la collecte des effluents de la Commune d'ORGEUX à travers son réseau de collecte et de l'amortissement de ce dernier.*
- *Une part Collectivité (COUTERNON) au titre de la collecte des effluents de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT et d'ORGEUX à travers son réseau de collecte et de l'amortissement de ce dernier*

POUR LA COMMUNE D'ORGEUX

1/ PART DELEGATAIRE SOGEDO

Sogedo facture à la commune d'Orgeux une redevance RA Orgeux dont le montant est défini dans le contrat d'affermage conclu le 1^{er} juillet 2006 entre Sogedo et le GRAND DIJON. En valeur de base 2006, le tarif RAo Orgeux s'élève à 0,4346 € H.T./m³. Il évolue selon les termes du contrat d'affermage.

Ce tarif est composé du coût du traitement des effluents par la station d'épuration du GRAND DIJON et du coût du transfert des eaux usées à travers le réseau de collecte du GRAND DIJON.

A l'échéance du contrat d'affermage, les collectivités se rapprocheront afin d'étudier ensemble les modalités de facturation de la gestion du réseau et du traitement des effluents.

2/ PART GRAND DIJON

En contrepartie du traitement de ses eaux usées dans la station d'épuration du GRAND DIJON, la commune d'ORGEUX s'engage à verser au GRAND DIJON une surtaxe « traitement » et une surtaxe « collecte ». Cette surtaxe permettra de couvrir les charges d'amortissement et d'investissements liées au bon fonctionnement de la station d'épuration du GRAND DIJON.

Le montant des surtaxes « traitement » et « collecte » du GRAND DIJON est défini par délibération de l'assemblée communautaire.

3/ PART COMMUNE DE VAROIS ET CHAIGNOT

En contrepartie du déversement de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de VAROIS ET CHAIGNOT, la commune d'ORGEUX s'engage à verser à la commune de VAROIS ET CHAIGNOT une surtaxe « collecte ». Cette surtaxe permettra de couvrir les charges d'amortissement et d'investissements liées au bon fonctionnement du réseau de collecte de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT jusqu'au réseau de collecte de la Commune de COUTERNON.

Le montant de la surtaxe « collecte » de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT est défini par délibération du conseil municipal.

4/ PART COMMUNE DE COUTERNON

En contrepartie du déversement de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de VAROIS ET CHAIGNOT qui se déversent alors dans le réseau d'assainissement de la commune de COUTERNON, la commune d'ORGEUX s'engage à verser à la commune de COUTERNON une surtaxe « collecte ». Cette surtaxe permettra de couvrir les charges d'amortissement et d'investissements liées au bon fonctionnement du réseau de collecte de la commune de COUTERNON jusqu'au réseau de collecte du GRAND DIJON.

Le montant de la surtaxe « collecte » de la commune de COUTERNON est défini par délibération du conseil municipal.

POUR LA COMMUNE DE VAROIS ET CHAIGNOT

1/ PART DELEGATAIRE SOGEDO

Les modalités de facturation de l'entretien, de la surveillance, de l'exploitation du réseau d'assainissement de la Commune de VAROIS ET CHAIGNOT et du traitement de ses effluents sont celles définies dans le contrat d'affermage du 1^{er} juillet 2006 liant le GRAND DIJON, la commune de VAROIS ET CHAIGNOT et la commune de COUTERNON.

A l'échéance du contrat d'affermage, les collectivités se rapprocheront afin d'étudier ensemble les modalités de facturation de la gestion du réseau et du traitement des effluents.

La part SOGEDO est composée de trois parts distinctes, telles que définies à l'article 6.1 du contrat d'affermage cité ci-dessus :

- Une partie fixe FAo
- Une partie variable Rac^o correspondant au coût de la collecte des eaux usées sur le périmètre de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT
- Une partie variable RAto correspondant au coût du traitement des eaux usées par la station d'épuration du GRAND DIJON.

Ces tarifs évoluent selon les termes du contrat d'affermage.

2/ PART GRAND DIJON

En contrepartie du traitement de ses eaux usées dans la station d'épuration du GRAND DIJON, la commune de VAROIS ET CHAIGNOT s'engage à verser au GRAND DIJON une surtaxe « traitement » et une surtaxe « collecte ». Cette surtaxe permettra de couvrir les charges d'amortissement et d'investissements liées au bon fonctionnement de la station d'épuration du GRAND DIJON. Le montant de la surtaxe « traitement » du GRAND DIJON est défini par délibération de l'assemblée communautaire.

3/ PART COMMUNE DE COUTERNON

En contrepartie du déversement de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de COUTERNON, la commune de VAROIS ET CHAIGNOT s'engage à verser à la commune de COUTERNON une surtaxe « collecte ». Cette surtaxe permettra de couvrir les charges d'amortissement et d'investissements liées au bon fonctionnement du réseau de collecte de la commune de COUTERNON jusqu'au réseau de collecte du GRAND DIJON.

Le montant des surtaxes « traitement » et « collecte » du GRAND DIJON est défini par délibération de l'assemblée communautaire.

POUR LA COMMUNE DE COUTERNON

1/ PART GESTION SOGEDO

Les modalités de facturation de l'entretien, de la surveillance, de l'exploitation du réseau d'assainissement de la Commune de COUTERNON et du traitement de ses effluents sont celles définies dans le contrat d'affermage du 1^{er} juillet 2006 liant le GRAND DIJON, la commune de VAROIS ET CHAIGNOT et la commune de COUTERNON.

A l'échéance du contrat d'affermage, les collectivités se rapprocheront afin d'étudier ensemble les modalités de facturation de la gestion du réseau et du traitement des effluents.

La part délégataire SOGEDO est composée de trois parts distinctes, telles que définies à l'article 6.1 du contrat d'affermage cité ci-dessus :

- Une partie fixe FAo
- Une partie variable Rac"o correspondant au coût de la collecte des eaux usées sur le périmètre de la commune de COUTERNON.
- Une partie variable RAto correspondant au coût du traitement des eaux usées par la station d'épuration du GRAND DIJON.

Ces tarifs évoluent selon les termes du contrat d'affermage.

2/ PART GRAND DIJON

En contrepartie du traitement de ses eaux usées dans la station d'épuration du GRAND DIJON, la commune de COUTERNON s'engage à verser au GRAND DIJON une surtaxe « traitement » et une surtaxe « collecte ». Cette surtaxe permettra de couvrir les charges d'amortissement et d'investissements liées au bon fonctionnement de la station d'épuration du GRAND DIJON. Le montant des surtaxes « traitement » et « collecte » du GRAND DIJON est défini par délibération de l'assemblée communautaire.

ARTICLE 6 - ASSIETTE DE LA REMUNERATION

POUR LA COMMUNE D'ORGEUX

La rémunération due au GRAND DIJON, à la commune de VAROIS ET CHAIGNOT, à la commune de COUTERNON et à SOGEDO au titre de la collecte et du traitement des eaux usées est égal au nombre de mètres cubes facturés aux usagers entre deux relevés successifs.

Cette valeur « VF ORGEUX » sera communiquée au délégataire SOGEDO par la commune d'ORGEUX ou par son délégataire, après chaque relève, sous la forme d'un listing de facturation.

Le volume de base de facturation « VF ORGEUX » sera multiplié par l'ensemble des redevances prévues à l'article 5 de la présente convention.

Avant chaque facturation, un contrôle de vraisemblance sera réalisé avec le volume mesuré « VM ORGEUX » au point de rejet sur le réseau de VAROIS ET CHAIGNOT.

Dans le cas où le volume mesuré au compteur, « VM ORGEUX », serait supérieur de 30 % au nombre total de mètres cubes facturé « VF ORGEUX », il est convenu que le GRAND DIJON se rapprochera de la commune D'ORGEUX afin d'étudier les mesures à entreprendre pour réduire ces rejets d'eaux parasites.

Il n'est pas exclu, si la situation perdure, que le GRAND DIJON mette en place une pénalité sur les volumes excédentaires. Cette pénalité pourra consister en l'application d'un coefficient 1 sur les volumes déversés au delà de la tranche autorisée de 30 %.

SOGEDO établira et adressera une facture annuelle à la commune d'ORGEUX. Le délégataire reversera aux différentes collectivités les parts respectives leur revenant.

POUR LA COMMUNE DE VAROIS ET CHAIGNOT

La rémunération due au GRAND DIJON, à la commune de COUTERNON et à SOGEDO au titre de la collecte et du traitement des eaux usées est égal au nombre de mètres cubes facturés aux usagers entre deux relevés successifs.

Cette valeur « VF VAROIS ET CHAIGNOT » sera communiquée par SOGEDO, après chaque relève sous la forme d'un listing de facturation.

Le volume de base de facturation « VF VAROIS ET CHAIGNOT » sera multiplié par l'ensemble des redevances prévues à l'article 5 de la présente convention.

Avant chaque facturation, un contrôle de vraisemblance sera réalisé avec le volume mesuré « VM VAROIS ET CHAIGNOT » au point de rejet sur le réseau de COUTERNON.

Il sera déduit de ce volume, les volumes provenant de la commune d'ORGEUX = V1
 $V1 = \text{« VM VAROIS ET CHAIGNOT »} - \text{« VM ORGEUX »}$.

Dans le cas où V1 serait supérieur de 30 % au nombre total de mètres cubes facturés « VF VAROIS ET CHAIGNOT », il est convenu que le GRAND DIJON se rapprochera de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT afin d'étudier les mesures à entreprendre pour réduire ces rejets d'eaux parasites.

Il n'est pas exclu, si la situation perdure, que le GRAND DIJON mette en place une pénalité sur les volumes excédentaires. Cette pénalité pourra consister en à l'application d'un coefficient 1 sur les volumes déversés au delà de la tranche autorisée de 30 %.

SOGEDO facturera directement auprès des usagers de VAROIS ET CHAIGNOT conformément aux dispositions du contrat d'affermage du 1^{er} juillet 2006.

En cas d'application de la pénalité, celle-ci sera facturée à la commune de VAROIS ET CHAIGNOT annuellement par SOGEDO. Les sommes encaissées seront reversées au GRAND DIJON et à la commune de COUTERNON pour leur parts respectives.

POUR LA COMMUNE DE COUTERNON

La rémunération due au GRAND DIJON et à SOGEDO au titre de la collecte et de l'épuration des eaux usées est égal au nombre de mètres cubes facturés aux usagers entre deux relevés successifs.

Cette valeur « VF COUTERNON » sera communiquée par SOGEDO, après chaque relève sous la forme d'un listing de facturation.

Le volume de base de facturation « VF COUTERNON » sera multiplié par l'ensemble des redevances prévues à l'article 5 de la présente convention.

Avant chaque facturation, un contrôle de vraisemblance sera réalisé avec le volume mesuré « VM COUTERNON » au point de rejet sur le réseau du GRAND DIJON.

Il sera déduit de ce volume, les volumes provenant de la commune de COUTERNON = V2

$V2 = \text{« VM COUTERNON »} - \text{« VM VAROIS ET CHAIGNOT »}$.

Dans le cas où V2 serait supérieur de 30 % au nombre total de mètres cubes facturé « VF COUTERNON », il est convenu que le GRAND DIJON se rapprochera de la commune de COUTERNON afin d'étudier les mesures à entreprendre pour réduire ces rejets d'eaux parasites.

Il n'est pas exclu, si la situation perdure, que le GRAND DIJON mette en place une pénalité sur les volumes excédentaires. Cette pénalité pourra consister en à l'application d'un coefficient 1 sur les volumes déversés au delà de la tranche autorisée de 30 %.

SOGEDO facturera directement auprès des usagers de COUTERNON, conformément aux dispositions du contrat d'affermage du 1^{er} juillet 2006.

En cas d'application de la pénalité, celle-ci sera facturée annuellement par SOGEDO et les sommes encaissées seront reversées au GRAND DIJON.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS DESTINES AU TRAITEMENT DES EAUX USEES

En cas d'évolution de la législation en vigueur et dans la mesure où elle exigerait des investissements complémentaires pour mettre en conformité la station d'épuration intercommunale de Chevigny Saint Sauveur avec les nouvelles normes, la participation financière des communes d'ORGEUX, de COUTERNON et de VAROIS ET CHAIGNOT aux travaux de mise aux normes se fera sur la base des abonnés raccordés.

En cas de dépassement hors Grand Dijon des capacités de traitement autorisées pour ces communes, la présente convention devra être révisée. Les investissements à réaliser seront pris en charge par la Commune ou groupement à l'origine de l'extension de capacité de la station.

S'il s'avère que ces communes ont sous-estimé la charge de pollution de leurs eaux usées et si cette dernière venait à dépasser les prévisions à long terme sans nécessiter une extension de la station, un avenant à la présente convention serait passé afin d'affecter à la commune concernée une part supplémentaire de l'investissement initial.

ARTICLE 8 - CALCUL DE LA REDEVANCE

La rémunération est établie à partir des conditions tarifaires définies par le contrat de d'affermage du 1^{er} juillet 2006 liant SOGEDO et le Syndicat Mixte du Dijonnais.

Pour les différentes parts collectivités, ces dernières s'adresseront mutuellement une délibération sur le tarif appliqué.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention sera caduque à la date de fin du contrat d'affermage du 1^{er} juillet 2006 liant le GRAND DIJON, la commune de COUTERNON, la commune de VAROIS ET CHAIGNOT et SOGEDO soit au 31 décembre 2015, sauf prolongation pour motifs d'intérêt général.

Elle prend effet dès sa signature par les parties, sous réserve de sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées par la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982.

Fait à Dijon, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du GRAND DIJON
Le Président,

Pour la Commune de COUTERNON
Le Maire,

Pour SOGEDO
Le Président,

Pour la Commune de VAROIS ET CHAIGNOT
Le Maire

Pour la Commune d'ORGEUX
Le Maire,